

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 08/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### HAROPA PORT - DT DU HAVRE

Terre-Plein de la Barre  
76600 Le Havre

Références : 20241204\_VI\_FormesEure\_RecolementAPA

Code AIOT : 0005803781

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement HAROPA PORT - DT DU HAVRE implanté Rue Bellot 76600 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de vérifier par sondage que l'exploitant respecte les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13/04/2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HAROPA PORT - DT DU HAVRE
- Rue Bellot 76600 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005803781

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Haropa Port DT Le Havre exploite, sur la commune du Havre, trois formes de radoub (installations permettant la mise à sec des navires pour la réalisation de travaux d'entretien), sur le site des formes de l'Eure.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Détection et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 5.1.3-VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets diffus de COV	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.2.2 et 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aires de stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 7.1	Sans objet
3	Stockage d'huiles usagées	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 6.1 et 5.4	Sans objet
5	Rejets atmosphériques du dépollueur de la scierie	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.2.2 et 2.3.1	Sans objet
7	Prélèvement maximal annuel d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 3.1.1	Sans objet
8	Limitation des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 4.1 et 4.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de rétention des eaux d'extinction incendie prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale n'ont pas été mis en place. Dans l'attente de la mise en place de la solution alternative prévue en 2026, des justificatifs de la suffisance et de l'efficacité des moyens de confinement actuels sont attendus sous 1 mois (voir point de contrôle n°4). Selon les éléments fournis, une mise en demeure pourra être proposée.

L'exploitant transmettra également sous 1 mois les derniers comptes-rendus de test des détecteurs incendie du hangar 28 et du bâtiment Sotramia, qui n'étaient pas disponibles lors de la visite.

Enfin, il fournira sous 6 mois une étude démontrant l'impossibilité technico-économique de respecter la valeur limite d'émissions diffuses de COV pour son activité, et justifiera qu'il utilise bien les meilleures techniques disponibles du secteur d'activité pour limiter au maximum les émissions de COV.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Détection et moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 5.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 et complétés et précisés comme ci-après :

[...]

- des appareils incendie (bouches ou poteaux incendie) implantés de telle sorte que, d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvent à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h (et 120 m<sup>3</sup>/h pour le hangar 28) pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

[...]

- une détection incendie au sein des hangar 28 et Sotramia permettant d'alerter la sécurité portuaire.

[...]

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

#### Constats :

L'inspection a pu vérifier que l'exploitant dispose bien de poteaux et bouches incendie situés à proximité des trois zones à risque incendie du site (cour extérieure, hangar 28 et bâtiment Sotramia). Le jour de la visite, les poteaux inspectés par sondage étaient en bon état et accessibles, à l'exception du poteau situé devant le hangar 28, devant lequel du matériel était stocké. L'exploitant a fait évacuer le matériel et rendu le poteau accessible dans les jours suivant la visite, et a transmis une photo pour l'attester.

L'exploitant a présenté des comptes-rendus récents de test du débit de ces poteaux et bouches incendie, qui indiquent que les débits requis sont bien atteints.

L'exploitant dispose également de détecteurs incendie dans le hangar 28 et le bâtiment Sotramia. Le jour de la visite, aucun défaut n'était visible sur la centrale incendie. Le personnel interrogé a indiqué qu'en cas de détection, une alarme est reportée au service de sécurité portuaire. L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les derniers comptes-rendus de test de ces détecteurs : l'exploitant a déclaré que les tests ont été réalisés et qu'aucun défaut majeur n'a été relevé mais qu'il ne disposait pas des comptes-rendus le jour de la visite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les derniers comptes-rendus de test des détecteurs incendie du hangar 28 et du bâtiment Sotramia datant de moins d'un an.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Aires de stockage de bois**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Une signalétique adaptée est mise en place afin de stocker le bois sur des aires dédiées et de respecter les volumes limites à stocker. Une procédure est mise en place afin que l'ensemble des agents de HAROPA assure le stockage du bois, au niveau des différentes entités, afin de respecter la signalétique retenue.

Le volume maximal de bois stocké sur site est réparti de la manière suivante :

Aire ou bâtiment concerné	Volume maximum stocké
Hangar 28	450 m <sup>3</sup>
Hangar Sotramia	30 m <sup>3</sup>
Cour extérieure	300 m <sup>3</sup>

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose bien d'aires dédiées de stockage de bois dans le hangar 28, le bâtiment Sotramia et la cour extérieure, avec une signalétique indiquant le volume maximal de stockage à ne pas dépasser, correspondant aux prescriptions reprises ci-dessus. Le

jour de la visite, les volumes stockés étaient largement inférieurs aux valeurs maximales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Stockage d'huiles usagées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 6.1 et 5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque de pollution

**Prescription contrôlée :**

**Chapitre 6.1 :**

Les huiles usagées sont stockées dans 2 cuves, l'une de 6 tonnes et la seconde de 3 tonnes, situées dans le hangar Sotramia sur une aire de stockage dédiée.

**Chapitre 5.4 :**

[...]

Les déchets et produits dangereux sont stockés au-delà de la cote de l'aléa 2100 des cartes du plan de prévention des risques littoraux par submersion marine de la Plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PPRL - PANES) approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 est établi.

[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose bien d'une cuve de stockage de 6 tonnes d'huile usagée dans le hangar Sotramia, située sur une rétention de volume supérieur à celui de la cuve. La hauteur du bord de la rétention est supérieure à la cote de l'aléa 2100 du PPRL - PANES, fixée à 50 cm au-dessus du terrain naturel dans cette zone du site. Par ailleurs, la rétention est bien ancrée au sol.

La cuve de 3 tonnes n'est plus utilisée et a été vidée (jauge indiquant un niveau nul lors de la visite).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Rétention des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 5.1.3-VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention incendie

**Prescription contrôlée :**

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un

dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite ses calculs du volume de confinement nécessaire pour la rétention des eaux incendie pour chacune des trois zones à risque incendie du site :

- hangar 28 : 240 m<sup>3</sup> pour la défense incendie et 11 m<sup>3</sup> pour les intempéries, soit 251 m<sup>3</sup> au total ;
- cour extérieure : 120 m<sup>3</sup> pour la défense incendie, 20 m<sup>3</sup> pour les intempéries et 2 m<sup>3</sup> pour les liquides entraînés dans l'incendie, soit 141 m<sup>3</sup> ;
- bâtiment Sotramia : 60 m<sup>3</sup> pour la défense incendie, 2,4 m<sup>3</sup> pour les intempéries et 9 m<sup>3</sup> pour les liquides entraînés dans l'incendie, soit 71 m<sup>3</sup>.

Pour le bâtiment Sotramia, le volume lié à la défense incendie est sous-évalué car il est basé sur un débit d'extinction incendie de 30 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, alors que le guide D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie précise qu'aucun débit retenu ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h. Le volume lié à la défense incendie, pour une durée de deux heures, devrait donc être de 120 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que les moyens de confinement internes envisagés initialement n'ont pas pu être mis en place car les parois des bâtiments ne sont pas étanches et car ils engendreraient trop de contraintes d'exploitation. Il envisage donc de mettre en place des cuves de rétention des eaux incendie enterrées, associées, pour le bâtiment Sotramia, à des dos d'âne permettant de contenir les eaux autour du bâtiment et de les acheminer vers la cuve. Cette solution nécessitant davantage de travaux que la solution initiale, l'exploitant a déclaré qu'elle ne sera mise en place qu'au printemps 2026, alors que la prescription est applicable depuis avril 2023.

La solution envisagée n'étant plus un confinement interne, les volumes d'eau liés aux intempéries des trois zones sont à réévaluer à la hausse en considérant l'ensemble de la surface de ruissellement reliée au même exutoire, sans se limiter à la seule surface du bâtiment ou de la zone en feu.

Dans l'attente de la mise en place des cuves enterrées, l'exploitant a déclaré qu'en cas d'incendie du hangar 28 ou de la cour extérieure, des plaques autoadhésives en polyuréthane sont disponibles pour obturer les deux avaloirs du réseau, situés à distance raisonnable des zones à risque incendie, permettant de confiner sur les voiries un volume approximatif de 500 m<sup>3</sup>,

supérieur au volume requis. Pour le bâtiment Sotramia, l'exploitant a déclaré qu'en cas d'incendie, une partie des eaux seraient confinées dans le bâtiment, puis l'excédent rejoindrait le réseau d'eaux pluviales (via le caniveau longeant la forme n°6), dans lequel il serait confiné. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de préciser le volume qu'il serait capable de confiner ni par quels moyens le confinement serait réalisé (moyens de rendre étanche le bâtiment, moyens d'isoler le réseau d'eaux pluviales du bassin de l'Eure...).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira :

- pour les trois zones à risque, le volume de confinement nécessaire recalculé en tenant compte, pour le bâtiment Sotramia, d'un débit d'eau d'extinction incendie de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et, pour chacune des trois zones, de l'ensemble des surfaces de ruissellement reliées à l'exutoire de la zone concernée ;
- pour le bâtiment Sotramia, le volume de confinement disponible dans le bâtiment, les réseaux et sur les voiries dans l'attente de la mise en place de la cuve enterrée, en précisant par quels moyens le confinement serait réalisé.

Dans les cas où le volume de confinement disponible ne serait pas suffisant ou les moyens de confinement proposés ne seraient pas suffisamment efficaces, une mise en demeure pourra être proposée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Rejets atmosphériques du dépoussiéreur de la scierie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.2.2 et 2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

##### Article 2.2.2 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduit n°3 (dépoussiéreur) :

Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux ( en kg/h)	Fréquence d'analyse
Poussières, y compris particules fines	150	0,5 kg/h	annuelle

##### Article 2.3.1 :

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :

Conduit 3 (dépoussiéreur) :

Paramètre	Fréquence de mesure
Poussières	Annuelle

#### Constats :

L'inspection a consulté le dernier rapport de mesures de la concentration et du flux de poussières en sortie du conduit n°3, associé au dépoussiéreur, daté d'août 2024. Les valeurs mesurées sont de 1,97 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,03 kg/h. Les valeurs limites de concentration et de flux de poussières sont donc largement respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Rejets diffus de COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 2.2.2 et 2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté et durant une période de 1 an, un bilan des quantités de produits émetteurs de COV utilisés sur le site, associé à des mesures d'émissions atmosphériques en COV en limite de site. Sur la base de ce bilan qualitatif et quantitatif des émissions de COV des formes de l'Eure réalisé sur une année, l'exploitant met à jour l'évaluation des risques sanitaires mise à jour à l'aide des données collectées grâce au bilan aux bilan et mesures réalisés.

Une campagne de mesure des COV dans l'environnement de HAROPA DT LE Havre est réalisée sur une période d'un mois, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté et renouvelée tous les 2 ans. Ces mesures sont réalisées à des périodes différentes d'une campagne à l'autre.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.

#### Constats :

L'exploitant a réalisé le bilan de la quantité de solvants utilisée sur le site sur 1 an, qui s'élève à 2,4 tonnes. Il a donc réalisé un Plan de Gestion de Solvants (PGS), qui indique que la quasi-totalité des émissions de composés organiques volatils sont diffuses car le site ne dispose pas de système de captation au niveau des formes, où sont utilisés les solvants. La valeur limite de 20 % d'émissions diffuses n'est pas respectée.

L'exploitant a toutefois déclaré qu'il estime pouvoir être exempté du respect de cette valeur limite en vertu du dernier alinéa du point 22 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 concernant les activités d'application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, qui précise :

*"Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des aéronefs...), l'exploitant peut déroger à ces*

valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles. On entend par conditions maîtrisées, les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus."

L'exploitant a réalisé des campagnes de mesure des concentrations de COV en limites de site. Les valeurs mesurées sont largement inférieures aux hypothèses de l'évaluation du risque sanitaire réalisée par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale. Les conclusions de l'étude (risque sanitaire acceptable pour les populations riveraines) restent donc valables, ce qui démontre l'absence de risques significatifs pour la santé humaine.

Cependant, l'exploitant n'a pas démontré que le respect des valeurs limites est impossible d'un point de vue technique et économique, ni qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira une étude démontrant l'impossibilité technico-économique de respecter la valeur limite d'émissions diffuses de COV pour son activité, et justifiera qu'il utilise bien les meilleures techniques disponibles du secteur d'activité pour limiter les émissions de COV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

#### N° 7 : Prélèvement maximal annuel d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

#### Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau d'eau potable	Le Havre	5 000 m <sup>3</sup> /an

#### Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif du volume d'eau prélevé sur la dernière année. Suite à la visite, l'exploitant a indiqué qu'il a consommé 913 m<sup>3</sup> d'eau potable sur l'année 2023. La valeur limite a donc été largement respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 8 : Limitation des niveaux de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/04/2023, article 4.1 et 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

**Chapitre 4.1 :**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

**Chapitre 4.2 :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant le 1<sup>er</sup> juin 2024 puis tous les 5 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des niveaux de bruit, effectués en avril 2024 au niveau des limites de propriété et zones à émergence réglementée. Les valeurs limites réglementaires sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite